

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

Nos

313547,313549,313606,313615,313617,  
313619,313621,313623,313625,313684

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES  
PRODUCTEURS DE MAÏS et autres

Ordonnance du 19 mars 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu 1<sup>o</sup>, sous le n° 313547, la requête, enregistrée le 20 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS, ayant son siège 21, chemin de Pau à Montardon (64121) et représentée par son président en exercice ; l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE MAÏS demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 7 février 2008 par lequel le ministre de l'agriculture et de la pêche a interdit sur le territoire national la mise en culture, en vue de la mise sur le marché, des variétés de semence de maïs issues de la lignée de maïs génétiquement modifié « MON 810 » jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de renouvellement de mise sur le marché de ces variétés, ainsi que la suspension de l'arrêté modificatif du 13 février 2008 ;

2<sup>o</sup>) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté ; en premier lieu, que le ministre de l'agriculture et de la pêche a dénaturé l'avis rendu par le comité de préfiguration de la haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et plus généralement les faits de l'espèce ; en deuxième lieu, que l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence en ce que l'article 34 du règlement n° 1829/2003/CE du Parlement et du Conseil du 22 septembre 2003 réserve à la Commission européenne, à titre principal, la faculté de suspendre l'autorisation de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ; en troisième lieu, que le ministre a commis une erreur de droit en suspendant une autorisation de mise sur le marché donnée par les instances communautaires ; en quatrième lieu, que le ministre a commis une autre erreur de droit en ordonnant la suspension jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché dès lors que la fin de la suspension est subordonnée à une décision des autorités de la Communauté européenne ; que la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que les arrêtés portent atteinte de manière grave et immédiate non seulement à des

N° 313547

intérêts publics, notamment à la santé humaine et à l'environnement, mais aussi à l'équilibre économique des producteurs et des acteurs de la « filière » du maïs ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu, 2°, sous le n° 313549, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 20 février 2008, présentée pour la SCEA DE MALAPRADE, ayant son siège à Malaprade-Cahuzac, à Sorèze (81540), représentée par son gérant en exercice ; la SCEA COUTIN, ayant son siège Domaine de Coutin, à Carcans (33121), représentée par son gérant en exercice ; M. Jérôme HUARD, demeurant à Sermaise, Cedex 417, à Maves (41500) ; M. Dominique RICHER, demeurant 49, Le Bourg à La Chapelle Onzerain (45310) ; l'EARL DE CANDELON, ayant son siège Villa Candelon à Auvillar (83340), représentée par son gérant en exercice ; M. Bernard MIR, demeurant Priou, à Calmont (31560) ; l'EARL DES MENIRS, ayant son siège à Priou, à Calmont (31560), représentée par sa gérante en exercice ; Mme Marie-Jeanne DARRICAU, demeurant Barrat de Vin à Sorde l'Abbaye (40300) et le GAEC DE COMMENLAN, ayant son siège au Domaine de Commenlan, Lavernose Lacasse à Noé (31410) ; la SCEA DE MALAPRADE, la SCEA COUTIN, M. HUARD, M. RICHER, l'EARL DE CANDELON, M. MIR, l'EARL DES MENIRS, Mme DARRICAU et le GAEC DE COMMENLAN demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du 7 février 2008 et du 13 février 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ils soutiennent qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués en reprenant les moyens tirés de la dénaturation de l'avis rendu le 9 janvier 2008 par le comité de préfiguration, de la dénaturation des faits, des erreurs de droit, de l'incompétence de l'auteur de la décision et d'irrégularité de la procédure ; que la condition d'urgence est remplie dès lors que les décisions attaquées leur causent un préjudice économique important, mettent en péril la pérennité de la filière et préjudicient gravement et immédiatement à la santé humaine et à l'environnement ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu, 3°, sous le n° 313606, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 février 2008, présentée pour le SOCIETE MONSANTO SAS, ayant son siège 1 rue Jacques Monod, Europarc du Chêne, à Bron (69500), représentée par son représentant légal en exercice ; la SOCIETE MONSANTO AGRICULTURE France SAS, ayant son siège 1 rue Jacques Monod, Europarc du Chêne, à Bron (69500), représentée par son représentant légal en exercice ; la SOCIETE MONSANTO INTERNATIONAL SARL, ayant son siège 1 A rue des Vignerons, 1110 Morges (Suisse), représentée par son représentant légal en exercice ; la SOCIETE MONSANTO EUROPE SA, ayant son siège avenue de Tervuren, 270-272, 1150 Bruxelles (Belgique) représentée par son représentant légal en exercice ; la SOCIETE MONSANTO SAS, la SOCIETE MONSANTO AGRICULTURE France SAS, la SOCIETE MONSANTO INTERNATIONAL SARL et la SOCIETE MONSANTO EUROPE SA demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

N° 313547

3

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 février 2008 et du 13 février 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que la condition de l'urgence est satisfaite ; que, d'une part, le ministre ne peut se prévaloir d'aucune urgence pour l'exécution des arrêtés dont il est demandé la suspension ; qu'en revanche, d'autre part, l'atteinte aux intérêts des sociétés Monsanto est immédiate de même que l'atteinte à l'intérêt public ; que les moyens invoqués à l'encontre des arrêtés sont de nature à créer un doute sérieux ; qu'en premier lieu, les Etats-membres de la Communauté européenne, hormis le cas particulier de la clause de sauvegarde, ne peuvent ni interdire, ni empêcher la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié qui a été autorisé en vertu des dispositions de la directive 2001/18 du 12 mars 2001 ; qu'en deuxième lieu, les dispositions de l'article L. 535-2 du code de l'environnement sont incompatibles avec le droit communautaire résultant de la directive du 12 mars 2001 ; qu'en troisième lieu, les dispositions de la clause de sauvegarde de l'article 23 de la directive ne s'appliquent pas et que s'applique l'article 34 du règlement n° 1829/2003/CE du 22 septembre 2003, lequel n'autorise un Etat-membre à paralyser les effets d'une autorisation de mise sur le marché communautaire que lorsqu'est constaté un risque grave pour la santé ou l'environnement, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en quatrième lieu, le comité de préfiguration de la haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a travaillé dans l'urgence, son avis a été dénaturé et ne permet pas la mise en œuvre de l'article 34 du règlement n° 1829/2003 et, subsidiairement, celle de la clause de sauvegarde de la directive n° 2001/18 ; qu'en cinquième lieu, les arrêtés sont irréguliers faute d'avoir été précédés de la consultation de la commission du génie biomoléculaire, qu'ils sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu, 4°, sous le n° 313615, la requête, enregistrée au secrétariat du Conseil d'Etat le 21 février 2008, présentée pour la SOCIETE PIONEER GENETIQUE, ayant son siège Chemin de l'Enseigneur, à Aussonne (31840), représentée par son représentant légal en exercice et pour la SOCIETE PIONEER SEMENCES, ayant son siège Chemin de l'Enseigneur, à Aussonne (31840) ; la SOCIETE PIONEER GENETIQUE et la SOCIETE PIONEER SEMENCES demandent au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du 7 et du 13 février 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent qu'il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des arrêtés ; que ceux-ci ne pouvaient être pris que postérieurement à une nouvelle évaluation des risques pour la santé et l'environnement faite par la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire ; que le comité de préfiguration de la

N° 313547

4

Haute autorité des organismes génétiquement modifiés n'a pas vocation à intervenir dans la procédure prévue à l'article L. 535-2 du code de l'environnement ; que le ministre ne pouvait, en application du règlement communautaire n° 1829/2003, interdire l'organisme en cause sans avoir au préalable saisi la Commission européenne ; que la directive n° 2001/18/CE du 12 mars 2001 a été méconnue ; que le principe de précaution ne saurait fonder les actes en litige ; que les arrêtés ne pouvaient ordonner la suspension jusqu'à la date du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, dès lors que seule une mesure de suspension provisoire de soixante jours est admise ; que la condition d'urgence est satisfaite ; qu'il existe un préjudice grave et immédiat pour les sociétés requérantes, les agriculteurs et la santé humaine et animale, compte tenu de la proximité de la période des semis de maïs ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu, 5°, sous le n° 313617, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 février 2008, présentée pour le SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE SEMENCES AGREES POUR LES SEMENCES DE MAÏS (SEPROMA), ayant son siège 17 rue du Louvre, à Paris (75001), représenté par son représentant légal en exercice ; le SYNDICAT DES ETABLISSEMENTS DE SEMENCES AGREES POUR LES SEMENCES DE MAÏS demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche des 7 et 13 février 2008 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il invoque les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 313615 ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu, 6°, sous le n° 313619, la requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 21 février 2008, présentée pour la SA CAUSSADE SEMENCES, ayant son siège Zone industrielle de Mcaux, à Caussade (82300), représentée par son représentant légal en exercice ; la SA CAUSSADE SEMENCES demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés des 7 et 13 février 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle invoque les mêmes moyens que ceux présentés dans la requête n° 313615 ;

Vu les arrêtés attaqués ;

